

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAP INVEST ROUEN - Zone n° 2

148 boulevard maritime
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.03.R.05

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CAP INVEST ROUEN - Zone n° 2 implanté 148, boulevard maritime 76530 GRAND COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAP INVEST ROUEN - Zone n°2
- 148 boulevard maritime 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003901668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection des installations classées s'est rendue sur votre site le 02 février 2022 afin de vérifier la conformité du bâtiment H9 avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement du bâtiment H9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.2.1	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.3.1	/	Sans objet
Dispositions constructives vis-à-vis du risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.3.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.4	/	Sans objet
Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.4	/	Sans objet
Accessibilité de la voie engin	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.5.2	/	Sans objet
Accès aux issues du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.5.6	/	Sans objet
Moyens de défense contre l'incendie associés au bâtiment H9	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.6	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.7	/	Sans objet
Suivi des températures de stockages	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.8	/	Sans objet
Rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 1.7.1	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales du bâtiment H9	Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les résultats de la campagne de mesure de bruit afin de respecter l'ensembles des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 relatif à la construction du bâtiment H9.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Autre, bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant la mise en œuvre du projet du bâtiment H9 et transmis à l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de stockage du bâtiment H9. L'exploitant tient informé la municipalité de GRAND-COURONNE des résultats de ces deux études, ainsi que des actions correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.
Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des mesures de bruit avaient été réalisées par la société SOCOTEC avant la construction du bâtiment le 15 avril 2019. Les mesures ont été réalisées sur quatre points. Les points 4, 5 et 6 correspondant respectivement aux limites Nord, à l'entrée et au fond de la zone 2 et le point B au point en Zone à Émergences Réglementées. Les niveaux de bruits mesurés en limites d'exploitation sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Pour le point 4 : les niveaux mesurés sont de 68 dB(A) pour la période diurne et de 53 dB(A) pour la période nocturne. Ces valeurs sont conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui prévoit des limites à 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit <ul style="list-style-type: none">• Pour le point 5 : la mesure en période diurne de 66 dB(A) est conforme à l'arrêté ministériel suscité. Les résultats pour la période nocturne ne sont pas exploitables et doivent être recommandés.• Pour le point 6 : les résultats sont non conformes en période diurne (73,5 dB(A)) et en période nocturne (64,5 dB(A)) car impactés par la tour présente sur le site voisin (SENALIA). En effet lorsque les installations sont à l'arrêt le bruit résiduel pour ce point est de 69,9 dB de jour et 61,6 dB de nuit.• Pour le point B : les niveaux sonores sont conformes en période diurne (48 dB) et en période nocturne (46,5 dB). L'émergence sonore mesurée au point B est conforme à l'émergence réglementaire pour la période de jour et de nuit. Aucune tonalité marquée n'a été détectée durant les mesures de bruit ambiant en ZER. Dans son courrier, l'exploitant déclare qu'une nouvelle campagne de mesures suite à la construction du bâtiment H9 a été commandée et sera réalisée le 22/02/22. A noter que le bâtiment a démarré son exploitation en août 2021. Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a remis à l'inspection le devis du 29 novembre 2021 édité par la société SOCOTEC.
Observations : L'inspection des installations classées note l'engagement de l'exploitant malgré le constat de non-réalisation dans le délai d'un mois prescrit par l'arrêté. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les valeurs limites de bruits en limites d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit. Sauf si le bruit résiduel pour la période considéré est supérieur à cette limite. L'exploitant transmettra dès réception les conclusions de la campagne de mesure prévue le 22 février 2022, avec les mesures correctives prévues en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.2.1

Thème(s) : Autre, Sécurité des accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise dans le temps des limitations d'accès à la voie longeant le stacker et le bâtiment H9 pour ce qui concerne la partie Est et destinée à desservir les sociétés voisines du site (actuellement BIOCOGELYO et CALCIA). À cet effet, et préalablement à la mise en service du bâtiment H9 au titre de la rubrique 2160, une convention est établie avec les deux sociétés riveraines, visant à interdire le stationnement le long de la voie d'accès et à porter à leur connaissance les risques associés au silo. Une signalisation adéquate interdisant le stationnement et restreignant l'accès aux seuls usages des sociétés de la convention est mise en place.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de cette zone (panneau d'interdiction de pénétrer, etc.) par l'exploitant.

- Possibilité de clôture de la zone située à l'Est du bâtiment H9 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai inférieur à trois mois, une étude technique relative au coût lié à la clôture de l'intégralité de la zone située à l'Est du bâtiment H9, objet de son AOT, et de sa faisabilité technique.

Cette étude a pour but de limiter les accès aux seules sociétés disposant d'une servitude de passage et à leurs prestataires, lors de leur période d'activité et suivant les modalités définies par la convention entre elles.

Cette clôture est mise en œuvre si son coût apparaît proportionné au regard de celui du projet, ou si les limitations d'accès de la zone (affichage) ne permettent pas de limiter la présence de personnes autres que celles prévues par la convention établie entre SEA INVEST ROUEN, BIOCOGELYO et CALCIA.

Dans le cas où la zone située à l'Est du bâtiment H9 est clôturée, hors période d'activité de BIOCOGELYO et de CALCIA, les accès à cette zone sont fermés et permettent l'accessibilité des secours.

Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que :

- la convention n'est pas encore établie puisque le bâtiment H9 est aujourd'hui dédié au stockage de fertilisants inertes. L'exploitant déclare que la convention sera établie avant démarrage de toute activité soumise à la rubrique 2160 au sein du H9.
- les sociétés Capinvest, Calcia et Biocogelyo sont clôturées, qu'un portail et une signalétique appropriée ont été installés afin de limiter l'accès à cette zone.
- des panneaux interdisant le stationnement sur la voie d'accès et l'accès aux personnes non autorisées ont été mis en place. L'exploitant précise que la société Biocogelyo est informée de ces consignes et que l'installation CALCIA est actuellement en sommeil.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté - la présence d'une clôture délimitant le terrain de la société Cap Invest et d'une barrière fermée au bout de la pointe Nord.

- des panneaux interdisant l'accès et le stationnement à l'entrée de la voie longeant le stacker et l'Est du bâtiment H9 destinée à desservir les sociétés voisines du site. Une barrière est présente à l'entrée de cette voie.

- le bâtiment H9 ne sert qu'au stockage de fertilisants inerte, qui sont le jour de la visite du DAP, du NP 19/38 et de l'urée.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de projet de stockage de produits sous la rubrique 2160 pour le moment.

Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Il n'est pas présent d'isolants thermiques sur le bâtiment. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les caractéristiques BROOF (t3) sont celles définies par l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Préalablement à la construction du bâtiment, l'exploitant s'assure et est en mesure de justifier ultérieurement que des dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
Constats : Par courrier électronique l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : * le 14 janvier 2022, l'attestation de conformité délivrée le 12 janvier 2022 par la société JAMES, certifiant que les matériaux de support de toiture sont en bois lamellé-collé avec une résistance au feu de 15 minutes, bénéficiant d'une absence de ruine en chaîne ou d'effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie ; * le 24 janvier 2022, l'attestation de travaux de la société LHOTELLIER du 20 janvier 2022, garantissant que le bâtiment H9 est en béton respectant le classement A2 s1 d0 ainsi que l'attestation de travaux de la société NORD ACCESS du 12 janvier 2022, certifiant que - la couverture et le bardage en fibres-ciment sont de classement BROOF T3, - les plaques en bardage et couverture sont de classe A2 s1 d0, - les plaques translucides PVC pour l'éclairage naturel sont de classe d0. * le 01 février 2022, l'attestation d'absence de ruine en chaîne du bâtiment ou d'effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie du bâtiment, réalisée par la société JAMES le 28 janvier 2022.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives vis-à-vis du risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion
Prescription contrôlée : La toiture du bâtiment H9 est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars. Si la toiture est concernée par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, elle dispose d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2 % de leur surface au sol. Est défini comme une « Surface soufflable » : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m ² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'alinéa précédent (< 60 mBar).
Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation établie le 12 janvier 2022 par la société NORD ACCESS, certifiant que les plaques fibres ciment constituant la toiture du bâtiment H9 cèdent sous l'effet d'une explosion de poussière interne d'intensité maximale Pmax de 60vmillibars. La toiture du bâtiment H9 est conforme aux prescriptions de l'article 6.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le bâtiment H9 est comptabilisé au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en tant que locaux à risques d'incendie et d'explosion. Ceci implique la mise en œuvre des dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ce qui concerne les installations électriques pour l'ensemble du bâtiment H9 afin d'éviter tout risque d'explosion.
Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment H9, réalisé le 25 août 2021 par la société BUREAU VERITAS. Quatre non conformités ont été détectées : <ul style="list-style-type: none">• Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation non conforme pour le transfo BT du hangard et le coffret bascule PRECIA MOLEN,• Identification des circuits, et des appareillages, adéquation, schémas/réalisation non conforme pour les coffrets et armoires électriques BT du poste de livraison,• Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes Non conforme pour coffrets et armoires électriques BT du poste de livraison. Par ce même courrier, l'exploitant a transmis le quitus de levée des quatre écarts, réalisé par la société TechNergie le 30 août 2021.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques ATEX
Prescription contrôlée : Le bâtiment H9 est comptabilisé au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en tant que locaux à risques d'incendie et d'explosion. Ceci implique la mise en œuvre des dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ce qui concerne les installations électriques pour l'ensemble du bâtiment H9 afin d'éviter tout risque d'explosion. Ces dispositions sont un minimum, des dispositions plus contraignantes peuvent être nécessaires suite à la réalisation d'un zonage ATEX. Un zonage ATEX spécifique à l'ensemble du bâtiment H9 est réalisé. Les mesures préconisées dans ce zonage sont mises en œuvre.
Constats : Par courrier électronique du 14 janvier 2022 l'exploitant a déclaré que le bâtiment H9 est aujourd'hui dédié au stockage de fertilisants inertes et que l'étude ATEX sera mise à jour avant tout stockage de produits relevant de la rubrique 2160. L'exploitant précise qu'aucun équipement électrique ne se situe dans la zone intérieure des goulottes au niveau des points de jetées, seule zone habituellement classée ATEX dans ce type de hangar 2160. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le bâtiment H9 n'est utilisé que pour le stockage de fertilisants inertes.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité de la voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

Afin de répondre à l'accessibilité du bâtiment H9, les voies engin suivantes sont mises en œuvre :

– façade Est : La voie d'accès vers la société BIOCOGELYO (BCN) et localisée le long du stacker, ainsi que du bâtiment H9, est considérée comme une voie engin permettant la défense de la façade Est. L'exploitant s'assure de la disponibilité dans le temps de cette voie d'accès et de la possibilité pour les services de secours d'effectuer des retournements à l'extrémité de cette voie.

– façade Ouest : La façade Ouest est accessible par une voie engin permettant la mobilité des engins de secours sur les voiries dédiées aux poids lourds.

– façade Sud : La façade Sud est accessible aux engins de secours et permet leur évacuation vers le Sud du site et le bâtiment H7 suivant les caractéristiques minimales des voies engins définies ci-après. L'exploitant s'assure de la manœuvrabilité des engins d'incendie et de secours dans les conditions concernant les engins de secours.

– façade Nord : La façade Nord est accessible par une voie engin avec à son extrémité une plateforme permettant le retournement des véhicules de secours.

Les voies engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté :

- pour la façade Est : la voie d'accès, située en dehors des limites du site, vers la société voisine et localisée le long du stacker, est accessible et praticable. Elle dispose à son extrémité d'une zone permettant d'effectuer des retournements.

- pour la façade Ouest : celle-ci correspond à la façade servant aux engins pour le chargement des camions, elle dispose d'un espace suffisant pour la mobilité des engins de secours.

- pour la façade Sud : la voie « engin » est sans pente et large d'au moins trois mètres. L'évacuation vers le bâtiment H7 est possible.

- pour la façade Nord : le sol le long de la façade Nord est constitué d'un mélange terre graviers, le rayon intérieur dans le virage entre les façades Nord et Ouest est d'environ 13 mètres. Il n'y a pas de plateforme permettant le retournement au bout de la voie. L'exploitant déclare qu'il est possible de dégager la terre présente le long de la voie pour créer cet espace.

Par courrier électronique du 02 mars 2022, l'exploitant a transmis des photos attestant que la terre avait été déplacée afin de permettre le retournement des véhicules de secours.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les voies engin entourant le bâtiment H9 doivent rester dégagées en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès aux issues du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les seules issues du bâtiment sont les portes servant au chargement des camions, sur la façade Ouest du bâtiment, donnant sur la cours bitumée de l'installation.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie associés au bâtiment H9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la défense contre l'incendie du bâtiment H9, deux réserves incendie présentant chacune une capacité de 120 m ³ sont mises en places par l'exploitant. La première réserve est positionnée afin d'assurer la défense en partie Est du bâtiment H9 par la voirie d'accès la société BIOCOGELYO. La seconde réserve est positionnée afin d'assurer la défense de la partie Ouest du bâtiment à proximité du bâtiment H7.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de deux réserves incendie de capacité de 120 m ³ , l'une située sur la pointe Nord du site, accessible par la voie engin de la façade Est et l'autre derrière le bâtiment H7 au Sud-ouest du bâtiment H9.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le bâtiment H9 est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux. L'évacuation naturelle est réalisée par une ouverture permanente au faîtage sur toute la longueur. Des amenées d'air, d'une surface équivalente à la surface minimale mentionnée à l'alinéa 1, soit 2 %, (dispositifs d'aération et portes du bâtiment) et localisés sur les deux plus grandes longueurs du bâtiment sont aménagés. Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. Les amenées d'air sont réparties de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs. L'exploitant s'assure avant la construction du bâtiment que les dispositions prises en matière de désenfumage sont suffisantes afin d'assurer la sécurité des personnes intervenant dans le bâtiment.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que : - le faîtage de la toiture est ouvert sur toute la longueur du bâtiment, - les amenées d'air sont assurées par les portes de chargement sur la façade Ouest et une double paroi du mur de la façade Est, créant une ouverture permanente sur toute la longueur de cette façade, en plus des grilles de ventilation
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des températures de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 6.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Auto échauffement
Prescription contrôlée : Pour le suivi des températures de stockage du bâtiment H9, celui-ci est réalisé par un dispositif de mesure permettant le suivi et l'enregistrement des données de température à l'intérieur des tas de stockage dans le temps et en continu et durant toute la durée du stockage.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a déclaré que l'activité silo, sous la rubrique 2160 n'est pas envisagée pour le moment. Aucun dispositif n'est actuellement en place pour le suivi des températures de stockage.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, dispositions applicables
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de la limite d'implantation minimale de 20 mètres, les installations relevant de la rubrique 2515 au sein du bâtiment H9 sont situées à l'intérieur de celui-ci et constituées uniquement d'une mélangeuse et d'une ensacheuse. Tout autre positionnement fait l'objet d'un porter à connaissance et le cas échéant une nouvelle demande d'enregistrement réalisée au titre de la rubrique 2515. Au sein du bâtiment H9 les activités relevant d'une part des rubriques 2515 et 2517 et d'autre part de la rubrique 2160 ne peuvent être exercées en même temps.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté qu'il n'y a aucun engin, ni mélangeuse ni ensacheuse, au sein du bâtiment H9.
Observations : Ce point n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales du bâtiment H9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2020, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : La gestion des eaux pluviales du projet SAUTELMA (bâtiment H9) est assuré par un bassin étanche d'une capacité minimale de 442 m ³ . Ce bassin est destiné à la collecte des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des voiries de cette zone. Ce bassin permet aussi la rétention des eaux d'extinction incendie. Le débit maximal de rejet est conforme au plan local d'urbanisme de la commune de GRAND-COURONNE à la date de dépôt du dossier d'enregistrement, soit au maximum 10 l/s/ha de la superficie collectée, soit 17,8 l/s. Le bassin est dimensionné pour une pluie vicennale sur la base des coefficients de Montana de la station météorologique de Boos (a = 690 et b = 0,773). Avant rejet, les eaux collectées sont traitées par un débourbeur déshuileur équipé d'un point de prélèvement. Cet équipement fait a minima l'objet d'un entretien annuel.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'un bassin, accessible et correctement entretenu. L'exploitant déclare que le débourbeur déshuileur a été installé en août 2021.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet